

**SITCOME**  
**Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de**  
**Montereau et de ses Environs**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 7 décembre 2023**

Afférents au comité syndical :	42	Nb de votes « pour » :	27
Présents	31	Nb de votes « contre » :	5 (Montereau F-Y : 2,
Pouvoirs	2	La Grande Paroisse : 2 et Salins : 1)	
Qui ont pris part à la délibération :	33	Nb d'Abstentions :	1 (Salins)

Date de la convocation et affichage : 30 novembre 2023

**Objet : Modifications des statuts du SITCOME**

L'an deux mille-vingt-trois, le 7 décembre, à dix-neuf heures, le Comité Syndical du SITCOME, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des réunions de la Maison de la Mobilité, sous la présidence de M. Damien BUZZI, Président.

Sont présents : *Barbey* : M. Jean-Luc BAILLET et M. Eric BOURBIGOT ; *Blennes* : Mme Stéphanie PRISE ; *La Brosse-Montceaux* : Mme Marie-Thérèse FLORENCE et M. Alain DEMELUN ; *Cannes-Ecluse* : Mme Martine PRE et M. Philippe SMORAG ; *Chevry en Sereine* : Mme Muriel PLANADE ; *Courcelles-en-Bassée* : M. Jean-Luc AUZOU et M. Alain VERNIN ; *Echouboulains* : M. Mathias VIGIER ; *Esmans* : M. Robert DEVAUX et M. Jean-Jacques BERNARD ; *Forges* : Mme Adeline BOUSSAC et M. Damien BUZZI ; *La Grande Paroisse* : M. Jean-Claude GALLOIS et M. Jean RIFFAUD ; *Marolles-sur-Seine* : Mme Michèle HONDERLIK et M. Jean-Pierre PAVIOT ; *Montereau-Fault-Yonne* : Mme Mélanie MAIROT et M. Ertan BELEK ; *Montmachoux* : M. Patrick JACQUES et M. Bernard CRETON ; *Noisy-Rudignon* : Mme Natacha FLORES et M. Daniel YHUEL ; *Saint Germain Laval* : M. Christophe FAGIS ; *Salins* : Mme Lydia BRUN et M. Jacky PEPIN ; *Thoury-Férottes* : M. Pascal MARTINEZ ; *Varenes-sur-Seine* : Mme Marie-Annick ROUSSELET et Mme Stéphanie LESELLIER.

Absents excusés : *Chevry en Sereine* : M. Didier FOURDRAIN ; *Diant* : Mme Chantal GODON et M. Lionel VALLEE ; *Echouboulains* : Mme Marie-Christine RAMARE ; *Laval en Brie* : Mme Geneviève DALBART ; *Misy-sur-Yonne* : Mme Guylène AURORE et M. Sébastien BORG ; *Saint Germain Laval* : Mme Djamila GITTON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : *Blennes* : M. Laurent YONNET ayant donné pouvoir à Mme Stéphanie PRISE ; Mme Djamila AMOUR-BARRAULT ayant donné pouvoir à M. Pascal MARTINEZ.

**Monsieur le Président expose :**

- Considérant l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/N°8 sur la modification des statuts du syndicat en date du 10 mars 2022,
- Considérant que la commune de VOULX conventionne avec le SITCOME,
- Considérant qu'IDFM est l'autorité organisatrice des transports en Ile de France,
- Considérant que le terme de réseau « SiYonne » n'existe plus, dans le cadre des appels d'offres effectués et de l'attribution de la nouvelle délégation de service public,
- Considérant la demande de Monsieur Le Préfet, en date du 10 mars 2022, par courrier destiné à Monsieur Le Président du SITCOME, et dont toutes les communes du syndicat ont été destinataires, d'indiquer lors d'une prochaine révision statutaire, à l'article 6 des statuts que le bureau comprend « un ou plusieurs vice-présidents » en remplacement du nombre précis,
- Considérant la décision des communes de Montereau Fault-Yonne, Salins et La Grande Paroisse de conventionner directement avec IDFM, amenant ces 3 trois communes à verser directement à IDFM leur participation financière au coût du réseau « Pays de Montereau »,
- Considérant le courrier de Monsieur Le Préfet, en date du 26 mai 2023, destiné à Monsieur Le Président du SITCOME, et dont toutes les communes du syndicat ont été destinataires, appelant des observations dès lors que s'agissant de la répartition des contributions et charges du syndicat, pour instaurer un mécanisme de répartition différent de celui présent dans ses statuts, il y a lieu de considérer l'article L5212-19 du CGCT, rappelant que la fixation de la quote-part contributive est décidée par les communes dans les statuts du syndicat,
- Considérant les interventions et corrections demandées par les élus lors de la séance du jour sur le texte proposé,

Le SITCOME doit donc délibérer sur ses changements de Statuts 5211-20 du CGCT, afin de permettre leur modification effective.

Ainsi, le Président propose de modifier (en bleu) les statuts du SITCOME de la manière suivante, annexés à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 077-217703057-20240129-D\_03\_2024B-DE

S<sup>2</sup>LO

### **LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- De modifier (en bleu) les Statuts du Syndicat de la manière ci-dessous annexée présentée,
  - ✓ à l'article 1, incorporant la commune de Voulx qui conventionne avec le SITCOME,
  - ✓ à l'article 2.1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa avec la suppression du nom commercial « SiYonne » et de la notion d'Autorité Organisatrice des Transports que seul IDFM représente,
  - ✓ à l'article 6, deuxième tiret indiquant « un ou plusieurs Vice-présidents »
  - ✓ à l'article 12 en y incorporant plusieurs modifications du calcul des contributions membres
  - ✓ A l'article 13 avec la suppression du dernier paragraphe
  
- D'adresser ampliation de la présente délibération aux Maires de chacune des communes syndiquées, conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, le 7 décembre 2023

Copie certifiée conforme au registre,

Le Président, Damien BUZZI



Annexe : Statuts SITCOME



## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE MONTEREAU ET SES ENVIRONS**

# **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination :**

En application des articles L 5212-1 à L 5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Barbey, Blennes, Cannes-Ecluse, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Diant, Echouboulains, Esmans, Forges, La Brosse-Montceaux, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Salins, Thourry-Férottes, Varennes-sur-Seine et **Voulx**, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL de TRANSPORTS COLLECTIFS de MONTEREAU et ses environs dit « S.I.T.C.O.M.E. ».

## **Article 2 – Objet:**

### **2.1 – Autorité organisatrice de proximité Missions**

~~Le syndicat est une autorité organisatrice de proximité au sens de l'article R. 1241-38 du Code des transports intervenant en matière de :~~

Le syndicat intervient en matière de :

- gestion des transports collectifs constitués en un réseau nommé "~~SiYonne~~ Pays de Montereau" constitué de lignes régulières (la compétence « transports scolaires » restant à la charge des communes sauf délégation contraire),
- transport à la demande, dit ~~TAD SiYonne~~, lié au réseau des lignes régulières de bus «~~SiYonne~~», ~~ou~~ et pouvant s'ouvrir à d'autres territoires,
- gestion de la gare routière de Montereau (hors l'éclairage public, l'entretien et nettoyage des espaces verts appartenant à la ville et hors la voirie et l'entretien des parkings publics à la charge de la ville de Montereau ou de la communauté de communes du pays de Montereau),
- gestion de la Maison de la Mobilité et élaboration de partenariats, rendus de services au public,
- développement d'actions/dispositifs autour de la mobilité et des usagers (mise en place de services permettant une mobilité douce : location véloboxes, vélos, engins électriques, etc...)
- organisation et financement des opérations de promotion des services et équipements ci-dessus.

### **2.2 – Prestation de services**

Le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, et notamment de l'article L.5211-56 du CGCT, exercer toutes activités complémentaires à ses compétences statutaires énumérées à l'article 2.1 ci-dessus à la demande d'un membre, ou d'une collectivité territoriale, d'un Etablissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membres.

### **2.3 – Coopération**

A son initiative, ou à celle d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en Région Ile-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues notamment aux articles L. 5111-1-1 et L.5221-1 du CGCT.

## **Article 3 – Siege :**

Le siège du Syndicat est fixé au : 11, place Pierre Sépard – 77130 Montereau Fault Yonne (Seine-et-Marne).

## **Article 4 – Durée :**

Le Syndicat est institué pour une durée ILLIMITÉE.

## **Article 5 – Comité syndical :**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués et deux délégués suppléants, élus par chaque commune membre.

Ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité se réunit conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un Secrétaire sera nommé à chaque début de séance du Comité syndical.

Les fonctions de délégué du Comité ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités de fonction.

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat un agent rétribué, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Cet agent sera, le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu par le Président.

La création du poste et la fixation du traitement sont décidées par le Comité.

### **Article 6 – Bureau :**

Le Comité élira parmi ses membres un Bureau qui comprendra :

- un Président,
- ~~trois~~ un ou plusieurs Vice-présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Lors de chaque réunion de Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

### **Article 7 - Trésorier :**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier Principal de la trésorerie rattachée au Syndicat.

### **Article 8 - Délégation :**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

### **Article 9 – Représentation en justice :**

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des attributions du comité syndical.

### **Article 10 – Dépenses :**

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, telles qu'elles auront été définies par le Comité et notamment les frais de bureau et d'administration, éventuellement toutes charges incombant au Syndicat en raison de sa vocation, telles qu'elles sont définies à l'article 12.

### **Article 11 – Recettes :**

Les recettes du Syndicat pourront comprendre les recettes diverses telles qu'elles sont prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, excepté les produits et taxes.

### **Article 12 – Contributions des communes :**

~~La contribution des communes membres aux dépenses restant à la charge du Syndicat (prévue à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) est déterminée de la façon suivante :~~

~~1°) Frais de Fonctionnement administratif et Transport A la Demande~~

~~L'ensemble des frais sera réparti au prorata du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié).~~

**2°) Contribution aux charges d'exploitation du réseau SiYon**

- 50 % au prorata du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement)
- 50 % au prorata de la fréquence des services utiles (aller et retour) propres à chaque commune.

La contribution aux dépenses restant à la charge du Syndicat des communes (prévue à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) est déterminée de la façon suivante :

Il sera distingué 3 bases de calcul différentes, afin de couvrir l'ensemble des frais du syndicat, selon la nature de la dépense et des communes qui les supportent :

1°) Contribution aux charges d'exploitation du réseau « Pays de Montereau » versées à IDFM pour les 19 communes ci-dessous reconnues : Barbey, Blennes, Cannes-Ecluse, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Diant, Echouboulains, Esmans, Forges, La Brosse-Montceaux, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Thourry-Férottes, Varennes-sur-Seine et Voulx et pour toute autre commune qui en fera le choix, dans le cadre d'une adhésion ou d'un conventionnement :

✚ 1-A – Participation au coût des lignes régulières versées à IDFM pour chaque commune supportant un service de lignes régulières (bus)

- 50 % au prorata du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié)

- 50 % au prorata de la fréquence des services utiles (aller et retour) propres à chaque commune

✚ 1-B – Participation au coût du Transport à la demande versées à IDFM

- 100 % au prorata du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié)

2°) Frais de Fonctionnement administratifs (Ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement des budgets du SITCOME hormis la participation versée à IDFM constituant la contribution aux charges d'exploitation du réseau « Pays de Montereau ») :

✚ L'ensemble des frais administratifs sera réparti au prorata du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié), pour l'ensemble des communes adhérentes ou conventionnant avec le SITCOME.

### Réserves interactives de trésorerie

La charge exhaustive des frais liés à la mise en place de réserves interactives de trésorerie sera imputée sur le budget annuel, avec une règle de déversement prorata temporis de ces dépenses en fonction du montant des cotisations dues par les communes qui n'auront pas réglé leur participation financière au SITCOME dans les délais impartis, et selon les conditions ci-après :

- Dépenses : il est inscrit aux articles dans les chapitres correspondants, les dépenses liées à la mise en place de la réserve de trésorerie, que ce soit les frais d'ouverture de dossier ou de frais de mise en place, les intérêts courants pour la mise à disposition des fonds, mais également les frais d'agios correspondant aux débloquages successifs des fonds, permettant au syndicat de pouvoir honorer ses dépenses ;
- Recettes : il est inscrit aux articles dans les chapitres correspondants, une recette égale aux dépenses.

Ces écritures notifiées au budget, en équilibre en dépenses et en recettes pour une somme égale, n'impacteront donc ainsi nullement les cotisations des communes qui versent leur contribution dans les délais impartis.

Le financement de ces dépenses pour le syndicat occasionnera un appel à cotisation supplémentaire qui se fera donc uniquement sur les communes qui ne paient pas leurs cotisations dans les délais impartis, proportionnellement au montant des cotisations approuvées au budget, et refacturées aux communes en fonction du plan de remboursement des dépenses liées à la ligne de trésorerie interactive.

**Article 13 – Adhésion et retrait :**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait s’effectuera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~Le retrait d’une commune membre ou la reprise d’une compétence ne peut intervenir avant l’échéance de la convention de délégation de compétence mentionnée à l’article L. 1241-3 du Code des transports.~~

\*\*\*\*\*